Nations Unies A/HRC/WG.6/46/SVK/2

Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

Slovaquie

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent[1]. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux s'occupant des droits de l'homme

2. Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé la Slovaquie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention (nº 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, et la Convention (nº 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le Comité a également encouragé la Slovaquie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[2].

3. Le Comité des disparitions forcées a invité la Slovaquie à accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à mettre rapidement en place un mécanisme national de prévention pleinement conforme à cet instrument[3].

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé la Slovaquie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[4].

Merci de recycler

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité du soutien apporté par la communauté internationale aux objectifs de développement durable et préconise le respect de l'égalité des genres en droit (*de jure*) et dans les faits (de facto), conformément aux dispositions de la Convention, dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030[5].

6. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la Slovaquie à développer les questions couvertes par la Recommandation sur la science et les chercheurs scientifiques dans son rapport national en vue de l'Examen périodique universel afin de permettre des discussions plus approfondies à ce sujet au Conseil des droits de l'homme et la formulation de recommandations spécifiques[6].

2. Infrastructure institutionnelle et mesures politiques

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des mesures prises afin de donner au Centre national pour les droits de l'homme les moyens d'offrir des services et une assistance juridiques gratuits et a constaté que le Centre avait obtenu le statut « B » en application des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il était toutefois préoccupé par l'insuffisance des ressources techniques, humaines et financières allouées au Centre, ainsi que par le manque de clarté quant au mandat de cette institution et aux ressources budgétaires dont elle disposait pour s'en acquitter en toute indépendance[7].

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovaquie de doter le Centre national slovaque pour les droits de l'homme de ressources suffisantes et de lui donner les garanties institutionnelles nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance, en sa qualité à la fois d'institution nationale des droits de l'homme et d'organisme de promotion de l'égalité. Le Comité a renvoyé la Slovaquie à sa recommandation générale n° 17 (1993) concernant la création d'organismes nationaux pour faciliter l'application de la Convention[8].

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est resté préoccupé par l'ampleur de la discrimination raciale, en particulier à l'égard des Roms et des personnes d'ascendance africaine, et par le fait que les procédures judiciaires dans les affaires de discrimination raciale continuaient d'être excessivement longues, ce qui avait des effets préjudiciables sur l'accès effectif des victimes à la justice[9].

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a réitéré ses recommandations à la Slovaquie de redoubler d'efforts pour faire appliquer pleinement la loi antidiscrimination, en veillant à ce que toutes les plaintes pour discrimination raciale donnent lieu à des enquêtes effectives, et de dispenser des formations régulières aux agents de l'État, aux juges, aux procureurs et aux membres des forces de l'ordre afin de garantir l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et des lois relatives à la discrimination raciale[10].

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Slovaquie de veiller à ce que la prise en compte des principes d'égalité des genres et de non-discrimination soit une considération primordiale au moment de l'affectation des fonds dans le cadre du plan de relance Next Generation EU[11].

12. Le Comité a recommandé à la Slovaquie de réviser la loi relative à la lutte contre la discrimination afin d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines visés par l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[12].

13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovaquie de lever les obstacles qui empêchent les personnes victimes de discrimination d'accéder à un recours judiciaire effectif au titre de ladite loi, notamment en menant des activités de sensibilisation auprès des groupes minoritaires, des femmes, des migrants et des demandeurs d'asile et des personnes handicapées afin de leur faire connaître leurs droits et les mécanismes de plainte disponibles, et de continuer de former les magistrats aux normes juridiques relatives à la non-discrimination et d'étendre cette formation à d'autres professionnels du droit et aux fonctionnaires[13].

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexuées faisaient face à des formes de discrimination croisées. En particulier, le Comité était préoccupé par les renseignements reçus de la société civile faisant état de la stérilisation involontaire de femmes transgenres comme condition préalable à la reconnaissance juridique de leur genre et par l'environnement de plus en plus hostile aux femmes transgenres[14].

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Slovaquie de faire en sorte que les femmes transgenres puissent continuer à obtenir la reconnaissance juridique de leur genre et à changer de nom au registre de l'état civil sans subir de stérilisation involontaire, et de s'engager à ne pas adopter de législation sur la stérilisation obligatoire. Il a également recommandé à la Slovaquie de condamner publiquement les discours homophobes et la violence à l'égard des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexuées, et de veiller à ce que, grâce à des activités obligatoires et continues de renforcement des capacités des juges, des procureurs, des policiers et des autres responsables de l'application des lois, l'interdiction légale des crimes et des discours de haine soit respectée[15].

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

16. Au 15 juin 2023, l'UNESCO avait enregistré un meurtre de journaliste en Slovaquie depuis le début du signalement systématique en 2006. Selon les informations fournies par le Gouvernement, deux personnes directement impliquées dans ce meurtre avaient été poursuivies et l'enquête sur les instigateurs du crime était toujours en cours[16].

17. Le Comité contre la torture a recommandé à la Slovaquie de poursuivre ses efforts visant à assurer aux victimes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants des moyens de réadaptation et une réparation, en veillant tout particulièrement à affecter, en nombre suffisant, du personnel qualifié pour satisfaire à leurs besoins[17].

18. Le Comité sur les disparitions forcées a souligné l'effet particulièrement cruel qu'avaient les disparitions forcées sur les droits fondamentaux des femmes et des enfants qu'elles touchaient. Les femmes soumises à une disparition forcée étaient particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et aux autres formes de violence fondée sur le genre. Les femmes parentes d'une personne disparue étaient particulièrement susceptibles d'être gravement défavorisées sur les plans économique et social et de subir des violences, des persécutions et des représailles du fait des efforts qu'elles déployaient pour localiser leur proche. Les enfants victimes d'une disparition forcée, qu'ils y soient soumis eux-mêmes ou qu'ils subissent les conséquences de la disparition d'un membre de leur famille, étaient particulièrement exposés à de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment la substitution d'identité. C'est pourquoi le Comité a particulièrement insisté sur la nécessité, pour la Slovaquie, de suivre des approches qui tiennent compte des questions de genre et des besoins des enfants lorsqu'elle met en œuvre les droits et obligations énoncés dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[18].

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

19. Le Comité contre la torture a souligné le fait que toute personne détenue devrait bénéficier, en droit et en pratique, et ce, dès le début de sa privation de liberté, de toutes les garanties juridiques fondamentales, notamment le droit d'être assistée d'un avocat, y compris pendant les interrogatoires, et, si nécessaire, de bénéficier d'une aide juridique gratuite.

20. Le Comité contre la torture a également fait référence au droit des détenus de demander à être examinés gratuitement par un médecin indépendant ou par le médecin de leur choix et de faire l'objet d'un tel examen, et d'obtenir que les résultats des examens médicaux demeurent confidentiels ; et à leur droit d'être informés de leurs droits, du motif de leur arrestation et des accusations portées contre eux de manière complète et détaillée, selon des modalités accessibles et dans une langue qu'ils comprennent[19].

21. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à la Slovaquie de mettre en place un mécanisme spécifique indépendant, habilité à entreprendre librement des visites régulières, sans préavis, dans tous les lieux où pourraient se trouver des personnes privées de liberté, quels qu'ils soient[20].

22. Le Comité contre la torture a conseillé à la Slovaquie de faire en sorte que toutes les actions de la police, y compris les interrogatoires, soient enregistrées en vidéo, notamment en utilisant des caméras d'intervention, et de veiller à ce que les personnes qui signalent des actes de torture et des mauvais traitements, ainsi que les témoins de tels actes, soient protégés contre les représailles, y compris les poursuites pénales[21].

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Slovaquie d'offrir aux juges, aux procureurs, aux policiers et aux autres responsables de l'application des lois des programmes de renforcement des capacités portant sur la discrimination fondée sur le sexe ou le genre, et sur les droits consacrés par la Convention, et de veiller à ce que toutes les plaintes soient dûment enregistrées par les agents de police, que les victimes soient dirigées vers des services spécialisés, et que les responsables soient poursuivis et condamnés[22].

24. Le Comité a également recommandé à la Slovaquie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lever les obstacles qui empêchaient les femmes et les filles faisant l'objet de formes de discrimination multiples et croisées, en particulier les femmes roms et d'autres groupes de femmes vulnérables, d'accéder à la justice[23].

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

25. L'UNESCO a souligné le fait que la Constitution garantissait et protégeait la liberté d'expression et la liberté de la presse. L'article 26 garantissait explicitement le droit à la liberté d'expression et l'accès à l'information. Conformément à cette disposition, tout individu avait le droit d'exprimer ses opinions au moyen de divers médias, y compris la communication verbale, le contenu écrit, la presse écrite, les représentations visuelles ou tout autre moyen approprié[24].

26. L'UNESCO a recommandé au Gouvernement de renforcer l'indépendance de l'organe de contrôle créé par la loi sur la liberté de l'information, conformément aux normes internationales[25].

27. L'UNESCO a également encouragé le Gouvernement à dépénaliser la diffamation et à l'intégrer ensuite dans le Code civil conformément aux normes internationales. Le Gouvernement pourrait envisager de tirer parti du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité afin de renforcer la protection des journalistes et la liberté d'expression[26].

28. L'UNESCO a exhorté la Slovaquie à envisager d'étendre le champ d'application de la liberté d'expression aux scientifiques et aux chercheurs scientifiques et d'aborder les dimensions pertinentes du droit à la science dans son rapport sur les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et l'évaluation des réponses qui y ont été apportées[27].

29. L'UNESCO a souligné qu'une attention particulière devrait être accordée aux dispositions légales et aux cadres réglementaires qui garantissent l'application des droits de l'homme des chercheurs scientifiques eux-mêmes (par exemple, les droits d'association, la

liberté de recherche, d'expression et de publication, l'égalité des chances et de traitement, notamment pour les filles et les femmes qui poursuivent une carrière scientifique) et les obligations en matière de droits de l'homme liées à la pratique de la science en général : les droits de l'homme liés à l'accès et à l'utilisation des connaissances scientifiques dans l'éducation ; le partage des bénéfices du progrès scientifique et de ses applications, en mettant l'accent sur la non-discrimination et l'inclusion ; la protection des droits des personnes faisant l'objet d'une recherche ; et la promotion de l'interface science-société. En outre, la Slovaquie a été invitée à fournir des informations sur toute mesure prise afin d'élaborer des stratégies nationales en vue de la réalisation des objectifs de développement durable, en mettant l'accent sur des approches intégrées et une participation plus large des parties prenantes[28].

30. Conformément à sa recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovaquie de veiller à ce que la législation relative aux médias soit conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux autres normes du droit international des droits de l'homme, afin de prévenir, de sanctionner et de décourager toute manifestation de racisme dans les médias, en particulier sur Internet. Le Comité a également recommandé au pays de veiller à ce que tous les discours de haine donnent lieu à une enquête et à des poursuites et à ce que leurs auteurs soient punis, indépendamment de leur qualité officielle, et de fournir des données concernant le nombre de discours de haine signalés, le nombre de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées, et le nombre d'affaires dans lesquelles les victimes ont été indemnisées[29].

31. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovaquie d'adopter des mesures efficaces pour garantir la pleine participation aux affaires publiques des personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier les Roms, aussi bien dans les postes de responsabilité que dans les institutions représentatives. En outre, le Comité a exhorté la Slovaquie à redoubler d'efforts pour garantir aux minorités ethniques l'égalité des chances en matière de participation à tous les niveaux de l'administration, à savoir aux niveaux national, régional et local[30].

5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

32. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Slovaquie d'accélérer la modification du Code pénal afin d'alourdir les peines prévues en cas de traite et de criminaliser l'achat de services sexuels à une victime de la traite[31].

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovaquie d'éliminer tous les obstacles à la syndicalisation et de veiller au plein respect des droits de tous les travailleurs à cet égard[32].

7. Droit à un niveau de vie suffisant

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Slovaquie de prendre des mesures efficaces et ciblées afin de réduire la pauvreté au sein de la population rom[33].

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exhorté la Slovaquie à adopter des mesures appropriées et efficaces pour permettre aux Roms d'accéder à un logement convenable et pour améliorer leurs conditions de vie, dans le cadre d'une véritable concertation avec les communautés touchées et les personnes concernées ; et à redoubler d'efforts pour garantir aux communautés roms la sécurité d'occupation, notamment par la légalisation des établissements informels, afin de prévenir les expulsions forcées et, lorsque celles-ci ne peuvent être évitées, de veiller à ce que les familles et les personnes touchées obtiennent un logement de remplacement et une indemnisation convenables[34].

36. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Gouvernement d'établir une stratégie nationale en matière d'hébergement et de logement,

notamment de logement social, qui soutienne l'intégration des groupes les plus vulnérables, notamment les réfugiés, au sein des communautés locales au moyen de programmes de logement social, et de fournir des incitations financières aux villes afin qu'elles développent des logements sociaux, notamment pour les réfugiés, et qu'elles rénovent les bâtiments inutilisés, notamment les anciennes installations de logement social dont elles sont propriétaires[35].

8. Droit à la santé

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Slovaquie d'éliminer les obstacles qui empêchent d'accéder à des services d'avortement sûrs, tels que l'obligation d'accompagnement psychologique, les délais d'attente inutiles sur le plan médical et l'autorisation d'une tierce personne, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé[36].

38. Le Comité contre la torture a exhorté la Slovaquie à veiller à ce que toutes les allégations de stérilisation forcée ou involontaire donnent lieu à une enquête impartiale, que les personnes responsables aient à répondre de leurs actes et que les victimes reçoivent une réparation adéquate. La Slovaquie devrait également adopter des mesures législatives et des politiques générales pour prévenir et incriminer la stérilisation forcée ou involontaire des femmes, en particulier en définissant clairement l'obligation d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé de l'intéressée avant toute opération de stérilisation et en faisant mieux connaître l'existence de cette obligation auprès des femmes roms et du personnel médical[37].

39. Le Comité contre la torture a déclaré que la Slovaquie devrait accélérer les efforts visant à éliminer l'utilisation des lits-cages et veiller à ce que les pratiques de substitution, y compris l'utilisation des chambres d'isolement, soient compatibles avec les normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme, notamment la norme révisée du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur les moyens de contention dans les établissements psychiatriques pour adultes[38].

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovaquie d'investir dans des campagnes de santé publique à des fins de prévention et de prendre des mesures ciblées en faveur des groupes et personnes présentant de graves problèmes de santé ou exposés à des risques importants. La Slovaquie devrait également améliorer la réglementation de la commercialisation de l'alcool, ainsi que celle des aliments et boissons destinés aux enfants, conformément à l'Ensemble de recommandations sur la commercialisation des aliments et des boissons non alcoolisées destinés aux enfants (2010) de l'Organisation mondiale de la Santé[39].

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Slovaquie de redoubler d'efforts pour combattre et punir la ségrégation dont étaient victimes les femmes roms dans les maternités, ainsi que les violences verbales et physiques infligées par le personnel médical, et de veiller à ce que les femmes roms aient accès à des soins de santé appropriés. Le Comité a également recommandé à la Slovaquie de veiller à ce que les femmes roms ne fassent pas l'objet de stérilisations involontaires et de faciliter l'accès à la justice des victimes, notamment en menant des actions de sensibilisation, en éliminant les obstacles financiers, en allongeant les délais de dépôt de plainte et en leur permettant d'accéder à leurs dossiers médicaux et aux preuves obtenues durant la phase préliminaire au procès à l'appui de leurs plaintes[40].

9. Droit à l'éducation

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Slovaquie de redoubler d'efforts pour éliminer la ségrégation des filles roms dans le système éducatif et donner à celles-ci un accès égal à une éducation de qualité à tous les niveaux, et de prendre des mesures efficaces, notamment des mesures temporaires spéciales, pour améliorer leur taux de scolarisation dans le primaire et le secondaire[41].

43. L'UNESCO a encouragé la Slovaquie à redoubler d'efforts pour augmenter les inscriptions dans l'enseignement supérieur, en fonction des besoins des individus et de la

société, et à poursuivre ses efforts visant à garantir la non-discrimination dans l'éducation et améliorer l'éducation inclusive, en particulier pour les minorités et les enfants handicapés[42].

10. Droits culturels

44. L'UNESCO a encouragé la Slovaquie, en tant qu'État partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, à mettre pleinement en œuvre les dispositions pertinentes qui favorisent l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux expressions créatives et qui, en tant que telles, sont propices à l'application du droit de participer à la vie culturelle tel que défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce faisant, la Slovaquie a été encouragée à prendre dûment en considération la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations de la société civile, ainsi que des groupes en situation de vulnérabilité (minorités, peuples autochtones, migrants, réfugiés, jeunes et personnes handicapées), et à veiller à ce que les femmes et les filles bénéficient de l'égalité des chances afin de remédier aux disparités de genre[43].

11. Entreprises et droits de l'homme

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a apprécié les efforts faits par l'État partie pour lutter contre la corruption, ainsi que les mesures prises pour protéger les lanceurs d'alerte et la condamnation de certains hauts responsables, mais demeurait préoccupé par le fait que le niveau de corruption restait élevé dans l'État partie, et a noté avec regret que les renseignements sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations témoignant des effets transversaux de la corruption sur les droits de l'homme étaient jusqu'ici limités. Le Comité a recommandé à la Slovaquie d'accroître encore le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans les affaires de corruption, y compris les affaires de corruption scandaleuses impliquant des hauts fonctionnaires, et de prendre des mesures énergiques pour empêcher tout nouveau cas de corruption[44].

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Slovaquie de prendre toutes les mesures nécessaires pour lever les obstacles qui empêchent les femmes et les filles faisant l'objet de formes de discrimination multiples et croisées, en particulier les femmes roms et d'autres groupes de femmes vulnérables, d'accéder à la justice[45].

47. Le Comité a recommandé à la Slovaquie d'accélérer l'adoption d'une législation globale sur la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la modification du Code pénal afin d'inclure la violence domestique dans la catégorie des infractions violentes et d'alourdir les sanctions en cas de violence au sein du couple et de féminicide[46].

48. Rappelant sa recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Slovaquie de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité et l'efficience des procédures judiciaires, pour faire appliquer les dispositions visant à renverser la charge de la preuve dans les affaires de discrimination fondée sur le sexe ou le genre, pour offrir en temps utile des voies de recours adéquates, notamment une compensation financière, et pour que les femmes concernées n'aient pas à craindre d'être stigmatisées et victimisées[47].

2. Enfants

49. Le Comité contre la torture a recommandé à la Slovaquie d'interdire expressément et sans ambiguïté le recours par les parents aux châtiments corporels dans l'exercice de leurs

droits et obligations, et de mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation du grand public à l'interdiction des châtiments corporels sur les enfants et à leurs conséquences[48].

50. Le HCR a estimé que 53 % des enfants réfugiés n'étaient pas inscrits dans des écoles en Slovaquie pour l'année scolaire 2022/23. Le Gouvernement avait décidé d'appliquer l'enseignement obligatoire pour tous les enfants réfugiés d'ici à septembre 2024. L'identification précoce, l'évaluation et le soutien ciblé des enfants réfugiés à risque, notamment les enfants non accompagnés et les enfants séparés, et de ceux qui sont victimes de violence, d'abus, d'exploitation et de négligence, notamment aux points de passage et de transit, ainsi que dans les lieux d'hébergement privés et collectifs, nécessitaient une coordination plus étroite entre les acteurs de la protection de l'enfance au niveau de l'État et au niveau humanitaire. Le renforcement des capacités nationales en matière de procédures individualisées dans l'intérêt supérieur de l'enfant afin de soutenir les dispositions appropriées en matière de tutelle et de prise en charge alternative, ainsi qu'en ce qui concerne le retour en Ukraine des enfants non accompagnés et des enfants séparés de leur famille, était un domaine clef auquel il convenait d'accorder une attention accrue[49].

51. L'UNESCO a indiqué que la plupart des recommandations formulées lors du précédent cycle de l'Examen périodique universel portaient sur la poursuite des efforts visant à garantir la non-discrimination et l'éducation inclusive, en particulier pour les enfants handicapés et les minorités[50].

3. Personnes handicapées

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que l'approche globale du handicap adoptée par la Slovaquie n'avait pas permis d'éliminer la discrimination et l'exclusion structurelles. Il a noté avec regret que la majorité des adultes et enfants handicapés n'avaient pas accès à un accompagnement à la vie autonome et étaient très souvent placés en institution. Le Comité a exhorté la Slovaquie à accélérer les progrès sur la voie de la désinstitutionnalisation des personnes handicapées et de mettre au point une méthode d'évaluation complète et des services d'accompagnement adaptés aux capacités et aux besoins des personnes, pour faciliter l'autonomie de vie[51].

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovaquie de prendre des mesures pour assurer l'accès des enfants handicapés à une éducation inclusive et pour procéder à des aménagements raisonnables, et de faire en sorte que les familles aient le droit de choisir la forme d'enseignement de leurs enfants et puissent demander le transfert de leur enfant scolarisé dans une école ou une classe spéciale vers l'enseignement ordinaire[52].

54. Le HCR a indiqué que le Gouvernement fournissait une aide humanitaire, y compris des subventions humanitaires pour les personnes handicapées, mais que la plupart des formes de compensation pour les personnes handicapées n'étaient pas disponibles pour les réfugiés. On estime à environ 20 % la proportion de la population qui se trouvait dans le besoin d'un logement social ou d'une autre forme d'aide au logement à long terme en raison de sa vulnérabilité, notamment les familles séparées avec des enfants qui n'avaient pas de garderie, les personnes handicapées et les personnes âgées qui n'avaient pas de soutien familial. Les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes souffrant de graves problèmes de santé étaient confrontées à des problèmes supplémentaires liés à l'accessibilité financière du logement. Seul un nombre limité de centres d'hébergement pouvaient garantir l'accès nécessaire et sans entrave aux services sociaux et de santé[53].

55. Le HCR a recommandé à la Slovaquie d'élaborer un plan d'action axé sur les réfugiés afin de soutenir et de compléter les mécanismes nationaux de protection sociale et d'assistance en faveur des personnes handicapées, et de collaborer avec les organisations de personnes handicapées et les communautés de réfugiés à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'assistance[54].

4. Minorités

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovaquie de redoubler d'efforts pour assurer une collaboration étroite et une concertation renforcée avec les communautés roms et avec les organisations de la société civile qui travaillaient sur les questions relatives aux Roms, et de veiller à ce que les municipalités, en

particulier celles où vivaient des communautés roms marginalisées, utilisent pleinement les financements pertinents, y compris ceux de l'Union européenne, afin d'améliorer la situation socioéconomique des minorités. La Slovaquie devrait prendre des mesures appropriées pour remédier à la participation particulièrement faible des minorités ethniques, en particulier des Roms, au marché du travail, et prendre des mesures visant expressément à faire baisser le taux de pauvreté particulièrement élevé des Roms[55].

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Slovaquie d'élaborer et de mettre en œuvre des dispositions juridiques, des politiques et des programmes spécifiques qui garantissent une protection contre la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'orientation sexuelle. En outre, il a recommandé au pays de mener des campagnes de sensibilisation et de consultation du public pour éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, et de créer une institution juridique, telle que le partenariat enregistré ou l'union civile, qui assure aux partenaires de même sexe une protection équivalente à celle que confère le mariage[56].

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la fréquence des discours haineux liés au genre, en particulier à l'égard des femmes roms, des femmes transgenres et des femmes politiques. Le Comité a exhorté la Slovaquie à prendre des mesures pour ériger en infraction les discours sexistes, misogynes et autres formes de discours haineux liés au genre, notamment à l'égard des femmes roms, des femmes transgenres et des femmes politiques[57].

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

59. Le HCR a noté que les modifications de la loi relative au séjour des étrangers entrées en vigueur le 1er mai 2017 permettaient aux autorités de police d'appliquer deux types de mesure de substitution à la détention, à savoir l'obligation de signaler le lieu de séjour, et l'obligation de verser une caution, dans tous les cas pour lesquels la détention est envisagée, et non seulement dans les cas d'expulsion administrative. Les mesures de substitution à la détention étaient applicables aux étrangers, y compris aux demandeurs d'asile en vertu du Règlement (UE) no 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (Règlement Dublin III), à l'exception de ceux qui étaient considérés comme une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé publique. Toutefois, dans la pratique, ces mesures de substitution n'ont été appliquées qu'exceptionnellement[58].

60. Le HCR a recommandé au Gouvernement slovaque de réduire la pratique actuelle de détention des demandeurs d'asile et des personnes en attente d'un transfert Dublin en veillant à ce que la détention ne soit appliquée que lorsqu'elle est fondée sur une évaluation de la situation particulière de l'individu, jugée nécessaire, raisonnable dans toutes les circonstances et proportionnée à un objectif légitime, et après examen des mesures de substitution disponibles. Le HCR a également recommandé au Gouvernement de prendre dûment en considération la disponibilité, l'efficacité et l'adéquation des mesures de substitution à la détention dans chaque cas individuel et d'appliquer des mesures de substitution à la détention en particulier dans les cas de familles avec enfants, en tenant compte du fait que les enfants ne devraient pas être détenus à des fins liées à l'immigration et que la détention des demandeurs d'asile en général devrait être évitée et considérée uniquement comme une mesure de dernier recours[59].

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à la Slovaquie de prendre d'urgence des mesures pour protéger les réfugiés contre toute forme de stigmatisation et contre les actes de discrimination raciale, y compris la violence raciste, en consultation avec les organisations représentant les réfugiés, les organisations non gouvernementales, les organismes internationaux compétents et les autres parties prenantes[60].

62. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à la Slovaquie de garantir que le principe de non-refoulement consacré au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention

internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées soit strictement respecté dans tous les cas et sans exception. À cet égard, le Comité a recommandé à la Slovaquie d'envisager d'interdire expressément dans sa législation l'expulsion, le refoulement, la remise ou l'extradition d'une personne lorsqu'il y a des raisons sérieuses de croire que celle-ci risque d'être victime de disparition forcée[61].

63. Le Comité a exhorté la Slovaquie à garantir que toute décision adoptée dans le cadre des procédures d'expulsion, de refoulement, de remise ou d'extradition appréciant le risque pour une personne d'être victime de disparition forcée soit susceptible d'appel, avec effet suspensif, et à garantir que le respect du principe de non-refoulement ne souffre d'aucune condition[62].

64. Dans le cadre du suivi des recommandations formulées lors du précédent Examen périodique universel, le HCR et le Centre d'aide juridique de Slovaquie s'étaient engagés dans un partenariat visant à renforcer l'accès à une aide juridique gratuite et qualifiée pour les réfugiés, les demandeurs d'asile, les bénéficiaires d'une protection temporaire, les apatrides et les personnes exposées au risque d'apatridie. De nombreuses personnes appartenant à ces catégories étaient économiquement et socialement défavorisées, ce qui a affecté leur accès aux services juridiques susceptibles de les aider à comprendre, protéger et défendre leurs droits et intérêts légaux. Le Centre d'aide juridique avait collaboré étroitement au Forum slovaque de coordination des réfugiés depuis 2022, et avait fourni une aide juridique et des conseils aux réfugiés déplacés dans le contexte de la guerre en Ukraine dans toute la Slovaquie, notamment en se joignant à la portée mobile de l'espace sûr et centre de protection Blue Dot, en collaboration avec le HCR et Mareena, une organisation non gouvernementale slovaque, afin de s'assurer que les réfugiés particulièrement vulnérables, notamment les personnes âgées, les personnes handicapées et les femmes s'occupant de jeunes enfants, avaient accès à des conseils et à une représentation juridiques[63].

65. Le HCR a noté que, en 2022, le Gouvernement et la société slovaques avaient fait preuve d'un engagement fort pour garantir les droits et la sécurité des personnes fuyant le conflit armé en Ukraine, et qu'ils avaient collaboré de manière proactive avec les parties prenantes internationales et de la société civile. Malgré cet engagement et l'environnement de protection favorable, certains défis subsistaient en raison de lacunes préexistantes dans les domaines de l'hébergement, de la protection de l'enfance, des services sociaux, de la lutte contre la violence sexiste et les risques de traite des êtres humains, des soins de santé et de l'éducation. Les autorités régionales et locales avaient des responsabilités en matière de logement, d'éducation et de santé, mais elles n'avaient qu'un accès très limité aux ressources, y compris aux instruments de financement disponibles pour assumer ces responsabilités et assurer la protection et l'intégration des réfugiés. De même, les ministères de tutelle et leurs organes respectifs, tels que le Bureau des migrations du Ministère de l'intérieur, n'avaient pas été en mesure d'accroître leurs ressources tout en assumant la responsabilité de protéger un nombre sans précédent de réfugiés. Le HCR a également souhaité souligner le rôle essentiel joué par les bénévoles slovaques, la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que les initiatives de la communauté ukrainienne, afin d'aider les réfugiés à s'orienter dans les systèmes de protection nationaux et les services essentiels en Slovaquie, et de soutenir les institutions publiques qui répondaient aux besoins des réfugiés, notamment en matière d'hébergement, de santé, d'éducation et de protection sociale[64].

7. Apatrides

66. Le HCR a noté que de nombreuses obligations pour la Slovaquie découlant de la Convention relative au statut des apatrides n'étaient pas reflétées dans la législation nationale ou appliquées dans la pratique. La Slovaquie avait maintenu sa réserve à l'article 27 de la Convention, qui prévoit que les documents de voyage prévus par la Convention ne seront délivrés par le pays qu'aux apatrides ayant obtenu un permis de séjour permanent ou de longue durée en Slovaquie. Le Gouvernement devait encore mettre en place une procédure formelle de détermination de l'apatridie. Malgré la difficulté d'établir une estimation fiable de la population apatride, les données disponibles suggéraient que la population apatride en Slovaquie était relativement petite et homogène par rapport au nombre d'autres groupes d'étrangers vivant en Slovaquie, la majorité des apatrides étant originaires de Slovaquie ou des pays voisins[65].

67. Les apatrides pouvaient demander la « résidence permanente » pour une durée de cinq ans. Toutefois, l'octroi de la résidence permanente en vertu de la loi relative à la résidence des étrangers n'était pas automatiquement applicable à tous les apatrides, même s'ils remplissaient toutes les conditions, et restait à la discrétion du Ministère de l'intérieur. En outre, l'octroi de la résidence permanente aux apatrides était également lié à la possibilité d'obtenir la citoyenneté slovaque. La loi relative à la citoyenneté slovaque contenait des dispositions qui permettaient aux apatrides titulaires d'un permis de séjour de demander la citoyenneté slovaque après trois ans de résidence continue en Slovaquie. Selon le Ministère de l'intérieur, trois apatrides avaient obtenu la nationalité slovaque en 2016, quatre en 2017 et un en 2018[66].

68. Dans ce contexte, le HCR a recommandé au Gouvernement slovaque de travailler à la levée de la réserve à l'article 27 de la Convention relative au statut des apatrides ; d'élaborer un plan d'action national sur l'apatridie ; et de faciliter l'accès des apatrides au séjour permanent, en veillant à ce qu'ils aient le droit de se trouver « légalement » sur le territoire de la Slovaquie pendant toute la durée de la procédure concernée, et de faciliter leur naturalisation[67].

Notes

1 A/HRC/41/13, A/HRC/41/13/Add.1 and A/HRC/41/2.
2 CERD/C/SVK/CO/13, para. 36.
3 CED/C/SVK/CO/1, para. 19.
4 CEDAW/C/SVK/CO/7, para. 52.
5 Ibid., para. 6.
6 UNESCO submission for the universal periodic review of Slovakia, para. 26.
7 CEDAW/C/SVK/CO/7, para. 16.
8 CERD/C/SVK/CO/13, para. 11.
9 Ibid., para. 6.
10 Ibid., para. 7.
11 CEDAW/C/SVK/CO/7, para. 9.
12 Ibid., para. 11.
13 E/C.12/SVK/CO/3, para. 13.
14 CEDAW/C/SVK/CO/7, para. 44.
15 Ibid., para. 45.
16 UNESCO submission, p. 4.
17 CAT/C/SVK/CO/4, para. 36.
18 CED/C/SVK/CO/1 para. 29.
19 CAT/C/SVK/CO/4, para. 10.
20 CED/C/SVK/CO/1, para. 19.
21 CAT/C/SVK/CO/4, para. 16.
22 CEDAW/C/SVK/CO/7, para. 13.
23 Ibid.
24 UNESCO submission, para. 9.
25 Ibid., para. 23.
26 Ibid., paras. 21 and 22.
27 Ibid., para. 26.
28 Ibid., para. 25.
29 CERD/C/SVK/CO/13, para. 19.
30 Ibid., para. 23.
31 CEDAW/C/SVK/CO/7, para. 25.
32 E/C.12/SVK/CO/3, para. 25.
33 CEDAW/C/SVK/CO/7, para. 43.
34 CERD/C/SVK/CO/13, para. 27.
35 UNHCR submission for the universal periodic review of Slovakia, p. 5.
36 CEDAW/C/SVK/CO/7, para. 37.
37 CAT/C/SVK/CO/4, para. 24.
38 Ibid., para. 20.
39 E/C.12/SVK/CO/3, para. 38.
40 CEDAW/C/SVK/CO/7, para. 43.
41 Ibid., para. 33.
42 UNESCO submission, para. 20.

[43] Ibid., para. 24.
[44] E/C.12/SVK/CO/3, paras. 8 and 9.
[45] CEDAW/C/SVK/CO/7, para. 13.
[46] Ibid., para. 23.
[47] Ibid., para. 13.
[48] CAT/C/SVK/CO/4, para. 38.
[49] UNHCR submission, pp. 2 and 3.
[50] UNESCO submission, para. 6.
[51] E/C.12/SVK/CO/3, paras. 16 and 17.
[52] Ibid., para. 53.
[53] UNHCR submission, p. 4.
[54] Ibid., p. 5.
[55] CERD/C/SVK/CO/13, para. 13.
[56] E/C.12/SVK/CO/3, para. 15.
[57] CEDAW/C/SVK/CO/7, paras. 20 and 21.
[58] UNHCR submission, p. 5.
[59] Ibid., p. 6.
[60] CERD/C/SVK/CO/13, para. 25.
[61] CED/C/SVK/CO/1, para. 15.
[62] Ibid.
[63] UNHCR submission, p. 2.
[64] Ibid., p. 4.
[65] Ibid., p. 3.
[66] Ibid.
[67] Ibid., p. 4.